

Recu en préfecture le 17/09/2025







## ARRÊTÉ N° 2025\_241

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION JEUNESSE FEU VERT SISE 35, RUE DE LATTRE DE TASSIGNY À EPINAY-SUR-SEINE

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2007-347 du 30 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 23, avenue Philippe Auguste 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018\_565 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2022\_398 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Jeunesse Feu Vert » sise 23, avenue Philippe Auguste 75011 Paris ;

Vu la convention conclue entre le Département et la Fondation « Jeunesse Feu Vert » en date du 13 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 23 octobre 2024 par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 02 avril 2025 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 15 juillet 2025 ;.



Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER. -** Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	GROUPE I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitatior courante	า 218 637,94	
Dépenses	GROUPE II:	2 824 678,11	3 561 551,38
	Dépenses afférentes au personnel		
	GROUPE III:		
	Dépenses afférentes à la structure	419675,28	
	REPRISE DU DÉFICIT N-2	98 560,05	
Recettes	GROUPE I:		
	Produits de la tarification	3 043 010,38	
	GROUPE II:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	508 541,00	3 561 551,38
	GROUPE III:		
	Produits financiers et produits nor encaissables	10 000,00	

**ARTICLE 2. -** Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de déficit suivante :

Compte 11510 pour un montant de - 98 560,05 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2025 applicable au fonctionnement du service de

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20250916-2025\_241-AR

prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » est fixée à 3 043 010,38 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 253 584,20 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ceux prévus par la dotation 2025 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,